



## Peuples autochtones, communautés locales et Traité de l'OMPI sur la propriété intellectuelle, les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés

Résumé informel des principaux éléments du traité à l'intention des peuples autochtones et des communautés locales

L'adoption, le 24 mai 2024, du *Traité de l'OMPI sur la propriété intellectuelle, les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés* par la conférence diplomatique qui s'est tenue à Genève du 13 au 24 mai 2024, marque l'aboutissement d'un processus qui aura duré 25 ans.

Des mesures ont été prises pour assurer la participation effective des peuples autochtones et des communautés locales à la conférence diplomatique pendant toute la durée de la procédure.

Le traité pose un jalon historique puisqu'il s'agit du premier traité de l'OMPI se référant aux peuples autochtones et aux communautés locales.

Parmi les éléments du traité qui intéressent directement les peuples autochtones et les communautés locales, on peut citer les suivants.

1. Dans le préambule du traité, les parties reconnaissent la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones "et l'engagement à atteindre les objectifs qui y sont énoncés", et affirment "que tout doit être mis en œuvre pour associer les peuples autochtones et les communautés locales, le cas échéant, à la mise en œuvre du présent traité".
2. L'article 3 du traité prévoit une exigence de divulgation pour les demandes de brevet lorsque l'invention revendiquée est fondée sur des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques :

"3.1 Lorsque l'invention revendiquée dans une demande de brevet est fondée sur des ressources génétiques, chaque Partie contractante exige du déposant qu'il divulgue :

- a) le pays d'origine des ressources génétiques; ou
- b) dans les cas où l'information visée à l'article 3.1.a) n'est pas connue du déposant, ou lorsque l'article 3.1.a) ne s'applique pas, la source des ressources génétiques."



“3.2 Lorsque l’invention revendiquée dans une demande de brevet est fondée sur des savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques, chaque Partie contractante exige du déposant qu’il divulgue :

- a) le peuple autochtone ou la communauté locale, le cas échéant, qui a fourni les savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques; ou
- b) dans les cas où l’information visée à l’article 3.2.a) n’est pas connue du déposant, ou lorsque à l’article 3.2.a) ne s’applique pas, la source des savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques.”

3. Aux fins du traité, l’article 2 du traité définit certains termes et indique notamment ce qui suit :

- on entend par “*fondé sur*” que les ressources génétiques et/ou savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques doivent s’être avérés nécessaires pour l’invention revendiquée, et que l’invention revendiquée doit dépendre des propriétés spécifiques des ressources génétiques et/ou des savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques;
- “source des ressources génétiques” “désigne toute source auprès de laquelle le déposant a obtenu les ressources génétiques, par exemple [...] des peuples autochtones ou des communautés locales [...]”;
- “*source de savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques*” désigne “toute source à partir de laquelle le déposant a obtenu les savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques, comme la littérature scientifique, les bases de données accessibles au public ou encore les demandes de brevet et documents de brevet”.

4. Dans son article 6, le traité stipule que :

“6.1 Les Parties contractantes peuvent établir des systèmes d’information (tels que des bases de données) en matière de ressources génétiques et de savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques, en consultation, le cas échéant, avec les peuples autochtones et les communautés locales et autres parties prenantes et en tenant compte des circonstances nationales.

6.2 Les Parties contractantes doivent, tout en élaborant les sauvegardes appropriées en consultation, le cas échéant, avec les peuples autochtones et les communautés locales et autres parties prenantes, rendre ces systèmes d’information accessibles aux offices à des fins de recherche et d’examen de demandes de brevet. [...]”.



5. L'article 10.1 dispose que les Parties contractantes ont une Assemblée qui "encourage la participation effective des représentants des peuples autochtones et des communautés locales en qualité d'observateurs accrédités. L'Assemblée invitera les Parties contractantes à envisager des dispositions financières pour assurer la participation des populations autochtones et des communautés locales."

Pour de plus amples informations, veuillez vous mettre en rapport avec la Division des savoirs traditionnels de l'OMPI à l'adresse [grtkf@wipo.int](mailto:grtkf@wipo.int).